

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-157

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

À l'assemblée du 27 avril 2015, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée par le remplacement de l'extrait de la carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » correspondant à l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal par la carte jointe en annexe A au présent règlement.

2. Le chapitre 11 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal est modifié par la création d'un nouveau secteur établi 11-12 dont les caractéristiques de densité de construction sont les suivantes :

« Secteur 11-12

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 4,5. ».

ANNEXE A
EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 4 mai 2015.

ANNEXE A

